



Réunion du Comité Syndical

du 18 avril 2012

CS – 2.15 Convention de partenariat avec NOVERGIE EST

Le dix huitième jour du mois d'avril de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude GIRARD

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 12 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY
Pouvoir : NEANT

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER,
Pouvoir : M. Hervé GRISEY à M. Marcel GRAPIN

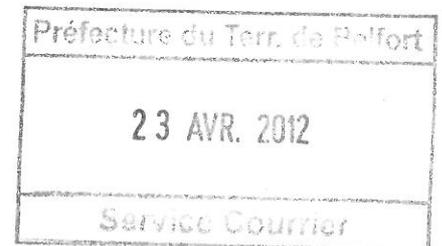
C.C.S.T. : M. Daniel KUNTZ
Pouvoir : M. Daniel KUNTZ à M. André HELLE

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-
Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU
Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry
STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN





Réunion du Comité Syndical

du 18 avril 2012

CS - 2.15

**Convention de partenariat
avec NOVERGIE EST**

RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que des discussions sont en cours depuis plus d'un an avec NOVERGIE EST, exploitant de l'usine de Sausheim, afin d'examiner les conditions d'un éventuel partenariat.

L'enjeu, pour le SERTRID, est de capter un gisement d'ordures ménagères de l'ordre de 4 à 5 000 tonnes par an.

A l'heure actuelle, ce gisement est détourné dans sa quasi-totalité vers les usines de Colmar et de Strasbourg, Bourogne n'étant utilisé qu'à titre subsidiaire.

La perspective pour Bourogne serait de devenir l'exutoire prioritaire, afin de traiter en cette qualité la totalité du gisement concerné.

Pour avancer dans les échanges, le SERTRID doit être en mesure de proposer un cadre partenarial, assorti d'un coût de traitement suffisamment attractif.

Monsieur le Président soumet ainsi en annexe au présent rapport un projet de convention à intervenir entre les deux parties, sur la base d'un coût de traitement de 82 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

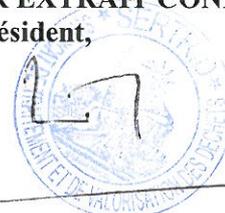
Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE la convention jointe au présent rapport ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à négocier un éventuel partenariat avec NOVERGIE EST sur les bases ainsi définies ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat.**

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 18 avril 2012, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 23 AVR. 2012 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 23 AVR. 2012**

**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,**



Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du

Et :

La Société NOVERGIE EST, site de Sausheim, 1 route de Chalampé 68390 SAUSHEIM

Représentée par son Directeur Régional, Monsieur Nicolas PORTRON

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La société NOVERGIE EST exploite l'usine d'incinération située à Mulhouse. Afin d'assurer la maintenance de ses installations, NOVERGIE EST effectue des arrêts techniques ponctuels. Lors de certains de ces arrêts, NOVERGIE EST est dans l'obligation de détourner des déchets vers un autre centre de traitement autorisé.

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance du Haut-Rhin et donc ceux de l'usine de Mulhouse.

Le SERTRID disposant des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, NOVERGIE EST s'engage à lui confier le traitement du surplus de ses déchets consécutifs aux arrêts techniques précités ou à tout autre motif.

Le SERTRID, de son côté, s'engage à accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre le SERTRID et NOVERGIE EST, pour le traitement par incinération, de la totalité des ordures ménagères et assimilées, livrées directement par NOVERGIE EST à l'usine de Bourogne, lors de certains arrêts techniques de l'usine de Mulhouse, ou pour tout autre motif.

A titre indicatif, le gisement annuel détourné par NOVERGIE EST, pour les motifs exposés, est de l'ordre de 4 à 5 000 tonnes, dont 2 000 tonnes environ pour le seul arrêt technique du mois d'avril.

NOVERGIE EST s'engage à détourner prioritairement ce gisement vers l'usine du SERTRID, sauf impossibilité technique de ce dernier. Dans ce cas de figure, NOVERGIE EST peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

NOVERGIE EST s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires seront définis d'un commun accord entre les deux sites, selon les situations rencontrées.

Le SERTRID s'engage à coordonner ses périodes d'arrêt technique avec celles de NOVERGIE EST, de manière à garantir la disponibilité de ses installations en avril et octobre de chaque année.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement des ordures ménagères et assimilées.

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Ecopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de la partie concernée.

Chaque signataire sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de d'ordures ménagères sur le centre de Bourogne **est** fixé par le SERTRID à 82 euros hors taxe et hors TGAP.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».
Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.
Elle est conclue pour une durée d'une année, et pourra être reconduite par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de trois ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à _____, le _____
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société NOVERGIE EST

Le Président,
Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Directeur Régional,
Nicolas PORTRON